



**Contrat** : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU  
BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
**Numéro** : 174103744 M - MCE - 001

CHROM'HABITAT  
16 AVENUE DU RHONE  
74000 ANNECY

## **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que CHROM'HABITAT n° SIREN 880215942, 16 AVENUE DU RHONE 74000 ANNECY est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 174103744 M 001 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

### **1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :
  - METIER DE LA PLATRERIE - STAFF - STUC
  - PLAQUISTE ET/OU BANDES JOINTS
  - METIER DE REVETEMENT DE SURFACES EN MATERIAUX SOUPLES
  - REVETEMENT MATERIAUX SOUPLES

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - o pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
  - o pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - o pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## **2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**

| <b>Nature de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Montant de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>• <b>En Habitation :</b></p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>• <b>Hors Habitation :</b></p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>• <b>En présence d'un CCRD :</b></p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>                                                      |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

**3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE  
NATURE DÉCENNALE**

| <b>Nature de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Montant de la garantie</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. | 10 000 000 € par sinistre     |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                               |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.                                                                                                                                                                                                                |                               |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

#### **4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

| <b>Nature de la garantie</b>                                                                                                                        | <b>Montant de la garantie</b>                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Effondrement, catastrophe naturelle</b>                                                                                                          | 610 000 €                                                                                                                               |
| <b>Garantie de bon fonctionnement</b>                                                                                                               | 1 220 000 €                                                                                                                             |
| <b>Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement</b> | 1 220 000 €                                                                                                                             |
| <b>Domages aux existants divisibles</b>                                                                                                             | 500 000 €                                                                                                                               |
| <b>Garantie du fabricant</b>                                                                                                                        | 305 000 €                                                                                                                               |
| <b>Domages immatériels consécutifs</b>                                                                                                              | 305 000 €                                                                                                                               |
| <b>Domages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire</b>                                                                              | 153 000 €                                                                                                                               |
| <b>Domages intermédiaires</b>                                                                                                                       | 153 000 € par année d'assurance                                                                                                         |
| <b>Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages</b>                           | 1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants) |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 26 novembre 2025  
Pour MAAF Assurances SA



Antoine Ermeneux  
Directeur général

#### **MAAF Assurances SA**

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé  
Entreprise régie par le code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - code APE 6512 Z  
N° TVA intracommunautaire : FR 38 542 073 580  
Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - maaf.fr

## **ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

### **PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS**

#### **METIER DE LA PLATRERIE - STAFF - STUC**

Réalisation en intérieur, de cloisonnements, contre-cloisons, doublages, plafonds, en plâtre, en matériaux à base de plâtre, en éléments de terre cuite, ou en plaques à base de ciment.

Cette activité comprend :

- les faux-plafonds démontables ou fixes tous matériaux,
- les matériaux ou produits, en intérieur, contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation), à l'étanchéité à l'air, et à la sécurité incendie notamment conduit de désenfumage en plaques de plâtres,
- les bandes joints,
- les menuiseries intégrées aux cloisons,
- les plafonds suspendus en extérieur avec plaques de plâtre spécifique en sous face de volumes couverts,
- la réalisation de plafonds tendus à chaud ou à froid.

#### **METIER DE REVETEMENT DE SURFACES EN MATERIAUX SOUPLES**

Réalisation en intérieur de parquets collés ou flottants pour une surface maximum de 150 m<sup>2</sup> par chantier, de pose de revêtements souples y compris pour les sols sportifs, en tout matériaux plastiques, textiles, caoutchouc et produits similaires, ou d'origine végétale, notamment en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre revêtements souples relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Cette activité comprend :

- l'application d'enduits de lissage, de ragréage, de dressage, autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm,
- la réalisation de plafonds tendus à chaud ou à froid.

Sont exclus de cette activité :

- les sols coulés à base de résine,
- les revêtements de sols sportifs,
- les revêtements en résine coulée.